



Service public fédéral
Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages 10 page(s)

Tarif Constitution

Tarif Modification

Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

**Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou
de publication dans les annexes du Moniteur belge**

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution 1° Numéro d'entreprise : 0412.685.609

2° Dénomination

(en entier) : **CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON CHINY-FLORENVILLE**

(en abrégé) :

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : RUE DE LORRENE

N° : 3 Boîte : A

Code postal : 6810 Localité : CHINY

Pays : BELGIQUE

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : Français

Rue :

N° :

Boîte :

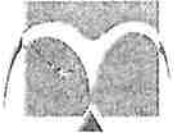
N° d'entrep. _____

Code postal :

Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce

de Liège, division Arlon le 01 DEC. 2017

Pour Le Greffier,

[Signature]
Grefte

Réservé
au
Moniteur
belge

N° d'entreprise : 0412.685.609

Dénomination

(en entier) : **CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON CHINY-FLORENVILLE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**

Siège : **RUE DE LORRENE 3 A - 6810 CHINY**

Objet de l'acte : **Modification des statuts, Publication des statuts mis à jour le 6 novembre 2017, nouvelle abréviation, sigle, démissions, réélections, admissions d'administrateurs, délégation à la gestion journalière, nouvelle composition du Conseil d'administration.**

Suite à l'assemblée générale du 25 mars 2015 :

Démissions d'administrateurs :

CLAEYS Stéphanie : rue de Corbuha 4 à 6810 CHINY.

LELEU Charles : place des Canadiens 1 A à 6820 FLORENVILLE.

Réélections d'administrateurs :

Pas de réélection

Nominations d'administrateurs :

MOTTET Bernard : rue Saint Hubert 4 à 6730 LAHAGE - Né le 14/04/1964 à Arlon.

Suite à l'assemblée générale du 17 mars 2016 :

Démissions d'administrateurs :

DEPIESSE Christophe : rue de la Chapelle 70 à 6820 FLORENVILLE

Réélections d'administrateurs :

Pas de réélection

Nominations d'administrateurs :

ROISEUX Benjamin: rue Généraux Cuvelier 23 bte 2 à 6820 FLORENVILLE, né le 12/06/1988 à Woluwe-Saint-Lambert.

Suite à l'assemblée générale du 24 avril 2017 :

Démissions d'administrateurs :

LAMBOTTE, Pierre: rue de l'Embarcadère 33 à 6810 CHINY

MERNIER, Bernard: Laiche 57 à 6824 CHASSEPIERRE

Réélections d'administrateurs :

Pas de réélection.

Nominations d'administrateurs :

MAITREJEAN Alain: rue des Chasseurs Ardennais 27 à 6810 IZEL – Né le 18/07/1698 à Saint Mard.

→ BNP. 6/12/17

Démission à la gestion journalière :

WILKIN Sébastien : rue du Horlai 7 à 6820 FLORENVILLE.

Nomination à la gestion journalière :

DENIS Marie-France : avenue de France 11 à 6852 MAISSIN, née le 19/07/1965 à Saint-Denis (France).

Suite à l'assemblée générale du 6 novembre 2017 :

Démissions d'administrateurs :

WAUTHY, Nathalie: rue du Horlai 18 à 6887 STRAIMONT

Réélections d'administrateurs ET secrétaire :

BEGUIN, Pierre: Rue Généraux Cuvelier 16 B à 6820 FLORENVILLE, administrateur

FRESON Sabine: Rue des Cornicelles 13 à 6810 CHINY, administratrice

HOLT Barbara: Rue de la Forêt 74 à 6821 LACUISINE, administratrice

LAVEAUX Aïcha: Rue du Paquis 21 à 6820 FONTENOILLE, administratrice

LIMPACH Hughes: Le Paquis, 1 à 6810 CHINY, administrateur

MAITREJEAN Pierre: Rue Nouvelle 11 à 6810 PIN, administrateur

MOTTET Bernard: Rue Saint Hubert 4 à 6730 LAHAGE, administrateur

URBAIN Patrick: Rue Jean-Baptiste Naviaux, 9 à 6812 SUXY, administrateur, secrétaire

Nominations :

PIERRARD Loïc : rue de Cornicelles 51 à 6810 CHINY, né le 07/04/1988 à VIRTON.

PONCIN Marc : rue Antoine 4 à 6824 CHASSEPIERRE, né le 17/02/1957 à CHASSEPIERRE.

Désormais, le Conseil d'administration se compose comme suit :

BARNET Jacques: Rue des Maronniers, 29 à 6810 MOYEN, administrateur, président

BEGUIN Pierre: Rue Généraux Cuvelier 16 B à 6820 FLORENVILLE, administrateur

BRADFER Annick: Rue de l'Institut 27 à 6810 IZEL, vice présidente

COMES Viviane: rue Colin Godet 24 à 6810 VALANSART, administratrice

FILIPUCCI Julien: Rue de la Station 18 à 6820 FLORENVILLE, administrateur

FRESON Sabine: Rue de Cornicelles 13 à 6810 CHINY, administratrice

GELHAY Eric: Rue du May 10 à 6821 LACUISINE, vice président

HOLT Barbara: Rue de la Forêt 74 à 6821 LACUISINE, administratrice

LAVEAUX Aïcha: Rue du Paquis 21 à 6820 FONTENOILLE, administratrice

LEFEVRE Lionel: Rue d'Arlon 19 à 6820 FLORENVILLE, administrateur

LIMPACH Hughes: Le Paquis, 1 à 6810 CHINY, administrateur

MAITREJEAN Alain : Rue des Chasseurs Ardennais 27 à 6810 IZEL, administrateur

MAITREJEAN Pierre: Rue Nouvelle 11 à 6810 PIN, administrateur

MOTTET Bernard: Rue Saint Hubert 4 à 6730 LAHAGE, administrateur

PIERRARD Loïc: Rue de Cornicelles 51 à 6810 CHINY, administrateur

PONCIN Marc: Rue Antoine 4 à 6824 CHASSEPIERRE, administrateur

ROISEUX Benjamin: Rue Généraux Cuvelier 23 bte 2 à 6820 FLORENVILLE, administrateur

URBAIN Patrick: Rue Jean-Baptiste Naviaux, 9 à 6812 SUXY, administrateur, secrétaire

Personnes habilitées à représenter l'association :

BARNET Jacques: Rue des Maronniers, 29 à 6810 MOYEN, président ou par un agent délégué à cette fin par le conseil d'administration

Et

URBAIN Patrick: Rue Jean-Baptiste Naviaux, 9 à 6812 SUXY, secrétaire Ou par un agent délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Personne déléguée à la gestion journalière de l'association :

DENIS Marie-France: Avenue de France 11 à 6852 MAISSIN, née le 19/07/1965 à Saint-Denis (France).

Suite à l'Assemblée générale du 6 novembre 2017 les statuts ont été modifiés tels que les nouveaux statuts sont :

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 24 juin 1972 par :

Antoine Hubert
 Mme François, R.,
 Sampont Jean-Marie
 Pierrard Marcel
 Leroy Alfred
 Marchal Roger
 Buchet Henri
 Théodore Georges
 Laurent Roger
 Pair Anne-Marie
 Fizaine Marie
 Lambin Michel
 Henrion Armand
 Mme Jamar de Bolzée
 M. Jamar de Bolzée
 Reding Marcel
 Dambly Henri

Les membres de l'assemblée générale ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses expositions, et du nouveau décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

Texte établi sur base des statuts tels que publiés en annexe au Moniteur belge du 9 novembre 1972 sous le numéro 7709, modifiés en date des 22 novembre 1984, 4 juillet 1991, 25 juin 1992, 20 janvier 1994, 3 janvier 1997, 29 janvier 2002, 12 mars 2003, 23 mars 2005, 25 mars 2013 et 6 novembre 2017.

L'assemblée générale en sa séance du 6 novembre 2017 approuve à l'unanimité la modification des statuts de l'asbl en ses articles : 1, 2, et de 4 à 21 et rajoute les articles 22 à 43. Elle décide de publier intégralement la version coordonnée de ses statuts au Moniteur belge.

Titre I. Dénomination, siège, objet et personnel social.

Article 1.

Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif, dénommée « CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON CHINY-FLORENVILLE » dont la durée est illimitée.

La dénomination « Le Beau Canton » peut être utilisée seule et désigne le Centre culturel du Beau Canton des communes de Chiny et de Florenville. Le sigle CCBC peut être utilisé pour la désignation de l'asbl. Le siège social se trouve rue de Lorrène 3 A à 6810 CHINY.

Titre II. But

Article 2.

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socioculturel de la région du Beau Canton. On entend par Beau Canton les communes de Chiny et de Florenville.

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel.

Elle a notamment pour mission :

a) de développer sur son territoire l'action culturelle visant à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit tel que le prévoit l'article 20 du décret du 21 novembre 2013 ;

b) d'encourager et d'assister les initiatives socioculturelles dans la région, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation;

c) de favoriser, en matière socioculturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics;

d) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province, de la ou des communes concernées;

e) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services socioculturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

f) d'offrir aux populations des possibilités de création, d'expression et de communication ;

- g) de fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- h) d'organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone ;
- i) d'organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre culturel ;

A ces fins, l'association pourra posséder tous les immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes les associations ayant un objet compatible avec le sien.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 3.

L'association a son siège à Chiny, dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon, rue de Lorrène, 3A. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Titre III. Membres

Section I

Admission

Article 4.

L'association est composée de membres effectifs, répartis en chambre publique et privée au sein de l'assemblée générale, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres effectifs.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à treize.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Article 5.

§ 1. Sont membres effectifs au sein de la chambre publique :

1° six mandataires communaux, soit trois de chaque commune sur le territoire desquelles s'étend l'activité de l'ASBL, et plus particulièrement un membre du collège et deux conseillers dont un de la minorité ;

2° deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel ;

§ 2. Sont membres effectifs au sein de la chambre privée :

1° les personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;

2° les associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;

3° le cas échéant, les personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris les représentants d'associations de fait ;

4° le cas échéant, les personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature écrite motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le maximum de cotisation est fixé à 25,00 euros pour les personnes physiques et 50,00 euros pour les personnes morales et leurs délégués, les membres de la chambre publique ne versant aucune cotisation. La cotisation annuelle est d'application du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Elle donne droit aux

aides services de l'association ; prêt de matériel (chapiteau, tabs, son, lumière) ; montage-démontage-livraison de matériel ; aide technique.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 6.

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par la démission
- par le défaut du paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale
- par radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration, avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

Article 7

Les membres effectifs au sein de la chambre privée et de la chambre publique sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou les ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV. Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale du centre culturel est composée des représentants des membres effectifs de la chambre publique et de la chambre privée.

Les observateurs du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Président du Conseil d'orientation sont invités à l'assemblée générale.

La Direction siège à l'assemblée générale avec voix consultative, tout comme la Présidence du conseil d'orientation.

Article 11

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné en séance.

Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;

- L'approbation des budgets et comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions des membres ;

Article 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14

Les convocations sont adressées à chaque membre visé à l'article 5 des statuts par courrier électronique et par lettre missive ordinaire, signées par un administrateur au nom du conseil d'administration, envoyée au moins dix jours avant la date fixée de la réunion.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15

Tout membre effectif empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre de la même chambre, et chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 16

Chaque membre effectif, indépendamment de la chambre, ne dispose que d'une seule voix.

Article 17

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des votes, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conclusions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les associés qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement de registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'assemblée générale désigne les membres de la "Commission des Comptes" qui étudie les comptes de l'exercice clos et projet de budget de l'exercice suivant, établis par le Conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, et le cas échéant, des commissaires.

Titre V. Conseil d'administration

Article 20

Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres de l'association.

§ 1. Chambre publique :

1° Les membres de la chambre publique, soit au minimum 6 membres dont 2 désignés par la Commune de Chiny, 2 désignés par la Commune de Florenville et 2 par la Province de Luxembourg (article 86 du décret 2013) ;

2° Ces membres sont désignés parmi et selon les règles des instances qu'ils représentent, pour un mandat de 6 ans correspondant aux dates des élections communales et provinciales, et en tout temps révocable par elles.

§ 2. Chambre privée :

Les membres au sein de la chambre privée sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue, sur demande privée ou recommandation d'un membre effectif. La durée du mandat est de deux ans. Celui-ci est renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

§ 3. Autres dispositions :

1° Afin de respecter la parité entre les membres de la chambre publique et les membres de la chambre privée, lorsqu'un membre de la chambre publique rejoindra le conseil d'administration du centre culturel, un membre de la chambre privée de la commune dont le membre de la chambre publique est issu rejoindra également le conseil d'administration.

2° Les membres de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Présidence du Conseil d'orientation sont invités au conseil d'administration avec voix consultative.

3° La Direction siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration est renouvelable après chaque changement de législature communale et provinciale. En outre, les membres élus par l'assemblée générale au sein de la chambre privée sont renouvelables tous les deux ans. Les membres sortants étant rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, démission, perte de la qualité de membre, révocation par l'assemblée générale ou disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement en invitant avec seule voix consultative, jusqu'à la plus proche assemblée générale, la personne désignée en la qualité qui avait justifié la nomination de l'administrateur sortant.

Article 22

Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret : un président, un secrétaire, un trésorier.

Les deux postes de vice-présidents sont acquis d'office aux Echevins de la Culture des communes de Chiny et Florenville, sauf s'ils ne sont pas membres de droit ou s'ils souhaitent ne pas assurer la vice-présidence. Dans ces deux cas, les postes sont acquis aux membres désignés expressément à cette fin pour leur commune.

Les cinq personnes ainsi choisies forment avec la Direction, ayant voix consultative, le bureau de l'association avec les autres membres du conseil éventuellement désignés par celui-ci.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le bureau se réunit tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Le conseil d'administration peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou par un administrateur désigné en séance.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres, par courrier postal ou courriel, au moins 10 jours calendrier avant la date de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de la chambre publique ou le tiers des membres du conseil. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en C.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le conseil d'administration délibère sans tenir compte du nombre des membres présents.

Les décisions y sont prises à la majorité.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration, de gestion et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

Il procède notamment à l'engagement du personnel du centre culturel.

Article 25

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre et se voir délivrer des extraits.

Article 26

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 27

Le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un directeur.

Article 28

Le conseil d'administration donne mandat et confie à la direction la fonction de délégué à la gestion journalière et le charge de l'application journalière des décisions du conseil d'administration, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion. La direction est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité lui confiée par le conseil d'administration. La direction siège également, avec voix consultative, à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au conseil d'orientation. Le conseil d'administration procédera à une évaluation quinquennale du projet d'animation et de gestion de la direction.

Article 29

Le délégué à la gestion journalière peut accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition de bien et de service en lien avec le fonctionnement et les activités du centre culturel pour autant que leur valeur n'excède pas 20.000,00 euros.

Article 30

Sauf délégation spéciale émanant du conseil, les actes qui engagent l'association hors de la gestion journalière précisée aux articles 27 et 28 sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou à son défaut, par un agent délégué à cette fin par le conseil d'administration. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Titre VI. Conseil d'orientation

Article 31

L'association comporte un conseil d'orientation de dix membres au moins. Ces membres sont nommés par le conseil d'administration, sur avis du personnel d'animation, en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association. (Art. 88 du décret)

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative. (Art. 88 du décret)

Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration et à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel. (Art. 89 du décret)

Article 32

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation (art. 81 et 82 du décret) et participe à l'analyse partagée (art. 90 du décret).

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet.

Titre VII. Règlement d'ordre intérieur

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre VIII. Dispositions financières et diverses.

Article 34

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 35

Le budget de l'association est établi du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les recettes de l'association se composent de :

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant :

- le revenu de ses biens
- les cotisations et souscriptions de ses membres
- les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des provinces, des communes ou des établissements publics
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités
- toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2. Recettes extraordinaires comprenant :

- les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier
- les dons et les legs
- le produit des ventes de biens propres
- toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1. Les dépenses ordinaires :

Soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2. Les dépenses extraordinaires :

Soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses accidentelles.

Article 36

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 37

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 38

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois qui précèdent la fin de l'exercice.

Article 39

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 40

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents. Toutefois, la modification qui porte sur le but social en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée pas moins de quinze jours après la première réunion, à laquelle l'assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 41

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau pas moins de quinze jours après la première réunion. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais, dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 42

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Patrick URBAIN,
administrateur

Jacques BARNET,
administrateur

